UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région île de France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines
Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

«Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse»

Campagne 2022

Correspondant MAEC de la DDT 78 : Valérie SZABO
Tél : 01 30 84 33 91 ou e-mail : valerie.szabo@yvelines.gouv.fr

Correspondant MAEC de la DDT 91 : Mylène PRUGNIERES
Tél : 01 60 76 32 40 ou e-mail : mylene.prugnieres@essonne.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire au « Parc naturel régional de la haute Vallée de Chevreuse » au titre de la programmation PAC 2022.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2022, disponible sous telepac

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB 2015-2022 **(disponible sous Télépac)**	contient ▶	•Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB •Les obligations générales à respecter •Les contrôles et le régime de sanctions •Comment remplir les formulaires
La notice d'information du territoire	contient ▶	Pour l'ensemble du territoire : •La liste des MAEC proposées sur le territoire •Les conditions générales d'éligibilité •Les modalités de demande d'aide

Version 01/04/2022

La notice d'aide	contient	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : •Les objectifs de la mesure •Le montant de la mesure •Les conditions spécifiques d'éligibilité •Le cahier des charges à respecter •Le régime de sanctions

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3). En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur le territoire en année 1 sont éligibles. En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

L'action du Parc porte sur l'ensemble du périmètre classé auquel viennent s'ajouter plusieurs communes périphériques des Yvelines et de l'Essonne et qui correspondent approximativement au territoire d'étude de renouvellement de la charte de 2008, soit un total de 63 communes (cf. Tableau ci-dessous). En revanche, le territoire du PAEC exclut les secteurs en voie d'être couverts par des projets agro-environnementaux similaires comme la commune de Gambais, qui sera intégrée au programme conduit par le CORIF.

Communes Yvelines (code INSEE) N=47					
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	78050	GROSROUVRE	78289	LA QUEUE-LEZ-YVELINES	78513
LA BOISSIERE-ECOLE	78077	HERMERAY	78304	RAIZEUX	78516
BONNELLES	78087	JOUARS-PONTCHARTRAIN	78321	RAMBOUILLET	78517
LES BREVIAIRES	78108	LEVIS SAINT NOM	78334	ROCHEFORT EN YVELINES	78522
BULLION	78120	LONGVILLIERS	78349	SAINT FORGET	78548
LA CELLE LES BORDES	78125	MAGNY LES HAMEAUX	78356	SAINT HILARION	78557
CERNAY LA VILLE	78128	MAREIL-LE-GUYON	78366	SAINT-LAMBERT-DES-BOIS	78561
CHATEAUFORT	78143	MERE	78389	ST LEGER-EN-YVELINES	78562
CHEVREUSE	78160	LE MESNIL SAINT DENIS	78397	ST REMY LES CHEVREUSE	78575
CHOISEL	78162	LES MESNULS	78398	SAINT-REMY-L'HONORE	78576
CLAIREFONTAINE	78164	MILON LA CHAPELLE	78406	SENLISSE	78590
DAMPIERRE EN YVELINES	78193	MITTAINVILLE	78407	SONCHAMP	78601
LES ESSARTS-LE-ROI	78220	MONTFORT-L'AMAURY	78420	AUFFARGIS	78610
GALLUIS	78262	ORCEMONT	78464	LE TREMBLAY/MAULDRE	78623
GAMBAISEUIL	78264	LE PERRAY-EN-YVELINES	78486	VIEILLE EGLISE EN YVELINES	78655
GAZERAN	78269	POIGNY-LA-FORET	78494		

Communes Essonne (code INSEE) N=16			
ANGERVILLIERS	91017	JANVRY	91319
BOULLAY-LES-TROUX	91093	LIMOURS	91338
BRIIS-SOUS-FORGES	91111	LES MOLIERES	91411
COURSON-MONTELOUP	91186	PECQUEUSE	91482
FONTENAY LES BRIIS	91243	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	91546
FORGES LES BAINS	91249	ST JEAN-DE-BEAUREGARD	91560
GIF-SUR-YVETTE	91272	LE VAL SAINT-GERMAIN	91630
GOMETZ-LA-VILLE	91274	VAUGRIGNEUSE	91634

L'unité territoriale de cet ensemble tient à sa configuration en château d'eau – d'où s'écoulent la plupart des cours d'eau du sud-ouest francilien– à la prégnance de la forêt, à ses vallées humides qui recèlent une très riche biodiversité, à la présence de plaines et de plateaux agricoles majoritairement céréaliers, qu'il s'agisse des plateaux de Cernay ou de Limours ou de la plaine de Montfort-L'Amaury.
Le Parc constitue par ailleurs l'un des segments de l'« arc de biodiversité francilien », qui s'étend depuis la Bassée et le Massif de Fontainebleau jusqu'aux boucles de la Seine. C'est même l'un des principaux nœuds du réseau écologique régional. La richesse du territoire réside dans ses espaces et ses espèces remarquables, mais également dans ses milieux plus ordinaires (boisements, prairies) qui accueillent parfois une biocénose en déclin sur le reste du territoire francilien.
Plus largement, le Parc possède une responsabilité majeure en termes de conservation d'espèces au niveau régional, particulièrement celles liées aux zones humides.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Enjeu retenu :

- Zones d'Actions Prioritaires « enjeux Eau et Biodiversité » pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la préservation de la biodiversité

Le territoire du projet agro-environnemental et climatique porté par le Parc naturel comporte deux enjeux majeurs : une trame verte et bleue plus riche et plus fonctionnelle, et une ressource en eau protégée et de meilleure qualité.

Ce projet agro-environnemental et climatique s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux de la Trame Verte et Bleue (TVB) : il s'agit d'un outil de gestion et d'aménagement durable du territoire issu des lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 ». L'objectif principal de la TVB est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles, en milieu rural. Sa mise en œuvre régionale doit être orientée par le Schéma de cohérence écologique (SRCE), qui identifie et cartographie les structures et les ensembles à restaurer ou à préserver de façon prioritaire.

Pour le Parc, il s'agit avant tout d'une réalité géographique, physique et écologique dont la restauration et le maintien d'un maillage cohérent constituent l'une des priorités du projet de charte 2011-2023. Les éléments majeurs des trames à consolider sont identifiés précisément sur le Plan de Parc. Si la prise en compte de la biodiversité est essentielle dans l'élaboration de la TVB, cette dernière intègre également l'ensemble des infrastructures contribuant à la lutte contre la pollution de l'eau et l'érosion des sols ainsi qu'à la qualité des paysages ruraux. Dans la ligne directrice de la charte du Parc, ce projet agro-environnemental est conçu, élaboré et sera mené comme un outil transversal à plusieurs politiques sectorielles : biodiversité, eau, sol, paysage.

Certaines espèces, d'intérêt patrimonial, constituent des indicateurs pertinents de la fonctionnalité de la TVB. Sur le territoire du Parc plusieurs taxons ont été retenus comme des indicateurs de l'état de conservation des milieux et de leurs habitats et ont permis d'identifier 7 secteurs prioritaires pour la contractualisation des mesures agroenvironnementales.

- Trame herbacée des prairies de fauche et des pâtures
- Trame verte des plaines agricoles
- Trame herbacée des prairies humides
- Trame bleue des mares agricoles et prairiales

Les secteurs couverts par le projet relèvent principalement de la polyculture-élevage ou de la grande culture. Les systèmes herbagers, peu nombreux et morcelés, sont majoritairement installés sur les versants ; les espaces humides de fonds de vallée continuant à subir par ailleurs une importante déprise. Les plateaux, voués aux grandes cultures céréalières et oléagineuses, présentent un faciès assez homogène lié à la simplification structurelle des exploitations au cours des dernières décennies : grand parcellaire, peu d'éléments fixes du paysage, réduction notable du réseau de mares… Malgré cet état de fait, des enjeux écologiques subsistent avec le maintien et le renforcement des trames vertes herbacées et arborées, pour la préservation de la petite faune de plaine (Perdrix grise, Vanneau huppé, Murin à oreilles échancrées) et pour la faune et la flore des mares et mouillères agricoles.

La réduction des produits phytosanitaires constitue l'autre objectif majeur de ce projet pour permettre la reconquête de la qualité des rivières et des zones humides à l'échelle des bassins versants.

Le nombre d'exploitations agricoles (269 dont 207 dans les Yvelines et 62 dans L'Essonne) s'est stabilisé depuis la dernière charte (1997-2009) avec une surface agricole utile (SAU) totale de 14 392 ha (11 017 ha dans les Yvelines et 3375 ha dans l'Essonne).

Répartition par cultures principales (PAC 2014)

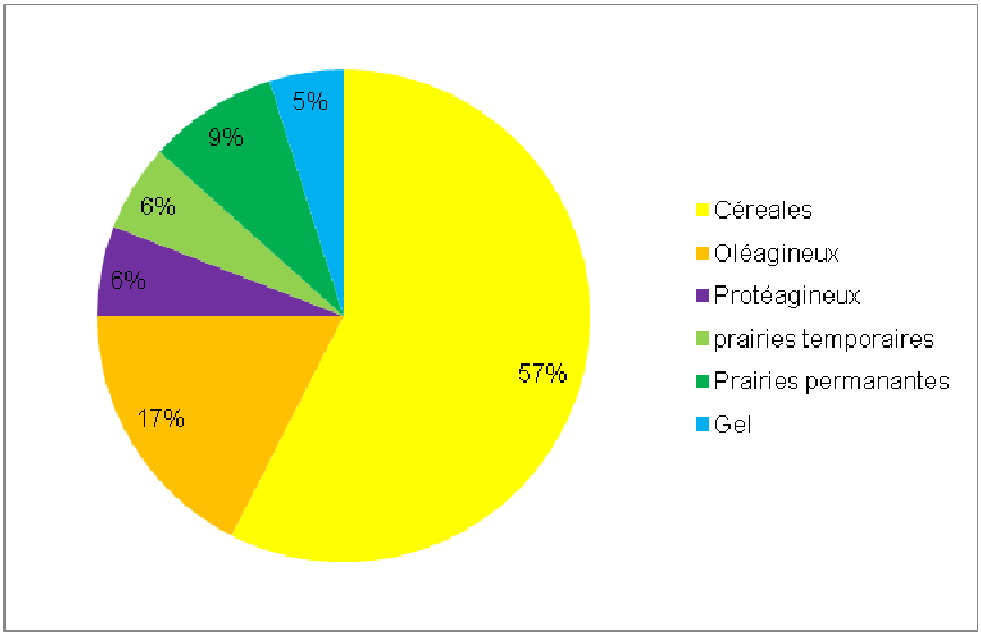

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de la Région et du FEADER.

Zones d'Actions Prioritaires « enjeux Eau et Biodiversité » pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la préservation de la biodiversité.

En 2022, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour un certain nombre de mesures. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés pour les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Elevage	IF_PNRC_SPM1	Système Polyculture élevage herbivores « Maintien »	175,80 €/ha/an
Surfaces en herbe	IF_PNRC_HE03	Absence de fertilisation afin d'augmenter la diversité floristique et faunistique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides…)	130,57 €/ha/an
Surfaces en herbe	IF_PNRC_HE04	Limitation de la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et du sol de certains milieux remarquables.	75,44 €/ha/an
Surfaces en herbe	IF_PNRC_HE07	Limitation de la pression de pâturage et absence de fertilisation afin d'éviter la dégradation de la flore et du sol et augmenter la diversité floristique de certains milieux remarquables.	206,01 €/ha/an
Surfaces en herbe	IF_PNRC_HE06	Retard de fauche afin de permettre aux espèces animales et végétales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche d'accomplir leur cycle reproductif	222,86 €/ha/an

Pour les autres cas, des nouveaux engagements de 5 ans seront également possibles pour les mesures suivantes :

Type de couvert habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Grandes cultures/surfaces en herbe	IF_PNRC_HE30	Limiter les phénomènes érosifs, le lessivage des intrants, créer des zones refuges faune et flore, valoriser et protéger de certains paysages Reconvertir en prairies de fauche des zones en grande culture	412 €/ha/an
Grandes cultures	IF_PNRC_HE70	Mettre en place des couverts répondant aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèce ou des couverts favorables au développement des insectes pollinisateurs et des auxiliaires de culture	600 €/ha/an
Elevage	IF_PNRC_SPE1	Système Polyculture élevage herbivores « Evolution»	205,98 €/ha/an

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 €.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.
Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Toute demande d'engagement en MAEC en 2022 doit passer par l'animateur du PAEC. Une fiche de liaison permet de faciliter les échanges entre l'agriculteur, l'animateur du territoire et le service instructeur de la demande d'aides. Elle ne vaut en aucun cas déclaration d'engagement.

Pour toute demande d'engagement en MAEC, vous devez en plus, en faire la demande dans sa déclaration PAC. La fiche de liaison ne vaut pas, non plus, promesse d'engagement en MAEC.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2022 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TélePAC les écrans suivants, avant le 16 mai 2022.

Les modalités de dépôt des demandes MAEC sont disponibles sous TELEPAC :

- Liste générale : https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2022/Dossier-PAC-2022_telepac_presentation-generale.pdf

- Modalités spécifiques aux MAEC : https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2022/Dossier-PAC-2022_telepac_presentation-MAEC-BIO.pdf

6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC, vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022.

6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2022 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2022.

6.4 Déclaration des effectifs animaux

Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire pour lesquelles le chargement ou les effectifs animaux interviennent : vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Correspondant MAEC du PNR : Clarisse BLANCHARD
Tél. : 01.30.52.09.09 – 06.71.27.01.38
E-mail : c.blanchard@parc-naturel-chevreuse.fr

Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

on départementale des territoires des Yvelines
on départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »
IF_PNRC_HE30
du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2022

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Enjeux : trame verte et bleue paysage et eau

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 412 € /ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service

instructeur d'ici le 15 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « IF_PNRC_HE30 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : : Seules peuvent être engagées dans cette opération :

- les surfaces en terres arables hormis :

  - les parcelles déclarées avec une culture de la catégorie Surfaces Herbacées temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et
  - les surfaces en jachère ;

- les cultures pérennes sauf celles des catégories PPAM et Divers;
- les surfaces qui étaient engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

Déclaration de surface : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré avec une culture issue de la catégorie « surfaces herbacées temporaires » (code 1.9).

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.
Si suite au diagnostic, la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager : maintien de celui-ci

La taille minimale et maximale des parcelles : Parcelles entières d'une surface minimum de 10 ares et sans surface maximale ou bandes enherbées. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (5 m si en bord de cours d'eau en complément d'une bande déjà existante).
En bordure d'éléments paysagers (haie, bosquets, mares, fossés) bande de 1m de large minimum de part et d'autre ou autour.

Couvert éligible :

Catégorie de couvert à choisir dans la liste jointe en fonction des objectifs à atteindre (mélange graminées avec ou sans légumineuse, interdiction de couverts de légumineuse pures).

Graminées	**Légumineuses**

- Dactyle - Fétuque des prés - Fétuque élevée - Fétuque rouge - Fétuque ovine - Fléole des prés	- Moha - Pâturin commun	- Lotier corniculé - Luzerne* - *Medicago polyformosa* - *Medicago rigidula* - *Medicago scutellata* - *Medicago trunculata*	- Mélilot - Minette - Sainfoin - Serradelle - Trèfle blanc - Trèfle de Perse	- Trèfle hybride - Trèfle incarnat - Trèfle violet - Trèfle d'Alexandrie - Vesce commune - Vesce velue - Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003 (La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Date d'implantation

Au plus tard au **15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture de printemps

A titre dérogatoire, au plus tard le **20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture d'hiver.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes -2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts ...)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE30 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du	Contrôles		Sanctions		
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (selon *la liste des couverts autorisés sur le territoire)*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne, (5 m si en bord de cours d'eau en complément d'une bande déjà existante), 1 m en bordure d'un élément paysager défini par le diagnostic	Sur place		Réversible	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (selon le diagnostic : haie, bosquets, mares, fossés), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Annexe

<u>Recommandations</u> de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure « IF_PNRC_HE30 »

- Maintien de l'élément paysager si mise en place d'une bande enherbée
- Maintien des prairies permanentes existantes.
- La parcelle doit faire au minimum 10 ares
- Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils, période de pâturage)
- Pas de traitement phytosanitaire
- Pas de renouvellement du couvert au cours de la période d'engagement
- Présence des 5% de SIE (Surface d'Intérêt Écologique) sur les terres arables
- Le couvert doit être présent au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement
- Entretien par fauche ou pâturage
- Si pâturage chargement annuel moyen inférieur ou égal à 1,4 UGB/Ha

- Fertilisation :
  Apports azotés fractionnés avec un maximum autorisé de 40 unités au printemps

  Limitation des apports globaux :

  - Maxi 70 U d'N/ha/an (dont 40 maxi en minéral)

  - Maxi 50 U de P /ha/an

  - Maxi 50 U de K/ha/an

  Épandage de boues de station interdit

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

on départementale des territoires des Yvelines
on départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (bandes ou parcelles enherbées) »
IF_PNRC_HE70
du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2022

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable :

- aux oiseaux de plaine à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 600 € maximum par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente.

Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur

d'ici le 15 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les prairies temporaires et/ou jachère de plus de deux ans et les surfaces en jachère de 6 ans ou plus déclarées comme SIE (J6S)) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la dernière campagne PAC précédent la demande d'engagement.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

Déclaration de surface : une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en « prairie temporaire ou permanente ».

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame verte et bleue.

Taille minimale ou maximale des parcelles
Parcelles entières : **minimum 10 ares**
Bandes : minimum 10 m de large, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande)

Couvert éligible :
Catégorie de couvert à choisir dans la liste jointe en fonction des objectifs à atteindre.
Le couvert déclaré en prairie doit être composé d'au moins 3 espèces.
Pas d'intervention mécanique entre **le 15 avril et le 15 janvier ou entre le 15 janvier et le 15 octobre (choix à valider avec l'animateur dans le diagnostic préalable à la contractualisation** - il conviendra de respecter une période incompressible de 180 jours sans intervention mécanique sur le couvert.
Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils).

Traitements phytosanitaires : interdits

Fertilisation minérale ou organique : interdite

LISTE DES COUVERTS AUTORISES :

Graminées	**Légumineuses**	**Autres**

- Dactyle - Fétuque des prés - Fétuque élevée - Fétuque rouge - Fétuque ovine - Fléole des prés - Moha - Pâturin commun	- Gesse commune - Lotier corniculé - Lupin blanc amer - Luzerne - Mélilot - Minette - Sainfoin - Serradelle - Trèfle blanc - Trèfle de Perse	- Trèfle hybride - Trèfle incarnat - Trèfle violet - Trèfle d'Alexandrie - Vesce commune - Vesce velue - Vesce de Cerdagne	- Achillée millefeuille - Avoine - Bleuet des champs - Carotte sauvage - Centaurée jacée - Chicorée sauvage - Compagnon rouge / Silène dioïque - Cumin des prés - Marguerite	- Mauve sylvestre - Moutarde blanche - Navette fourragère - Onagre bisannuelle - Phacélie - Radis fourrager - Sarrasin - Sauge des prés - Tanaisie en corymbe

Autres espèces à valider lors du diagnostic

Proposition de couverts mellifères recommandés pour insectes pollinisateurs, auxiliaires de cultures et biodiversité en général :
(Proportion de chaque espèce dans le mélange soumis à variation selon les mélanges et les types de sols)

Couvert "Seda-miel 1" : (sol acide frais – pH < 6,5)	Couvert "Pronectar TP ou Espaces abeilles et Pronectar" : (sol acide frais – pH < 6,5)	Couvert "Méliflore 1" : (sol acide frais – pH < 6,5)	Couvert "Prochasse"	Couvert "biodiversité"		
- Mélilot 30 % - Lotier corniculé 20 % - Trèfle hybride 15 % - Trèfle d'Alexandrie 15 % - Trèfle violet 10 % - Phacélie 10 %	- Sainfoin 60 % - Mélilot 10 % - Trèfle de Perse 10 % - Trèfle violet 10 % - Phacélie 10 %	- Trèfle hybride 45 % - Trèfle violet 30 % - Trèfle blanc 10 % - Trèfle d'Alexandrie 10 % - Phacélie 5 %	- Ray-grass Anglais 30 % - Trèfle violet 30 % - Trèfle de Perse 20 % - Phacélie 20 %	- Achillée millefeuille - Avoine - Cumin des prés - Bleuet des champs - Centaurée jacée - Chicorée sauvage	- Carotte sauvage - Sarrasin - Marguerite - Lotier corniculé - Mauve sylvestre - Onagre bisannuelle - Sainfoin - Phacélie	- Sauge des prés - Compagnon rouge / Silène dioïque - Trèfle incarnat - Trèfle violet - Tanaisie en corymbe

Couverts cynégétiques :
(Exemple de mélanges soumis à variation selon les exigences biologiques des espèces et les types de sols)

- Millet – sarrasin – moha – navette - Avoine – choux – sarrasin - Chou fourrager – fétuque des prés - Vesce – avoine - Seigle fourrager – vesce	- Maïs – millet - Maïs – sarrasin - Maïs – sorgho - Maïs – avoine - Chou – moha – sarrasin	- Tournesol – pois - Tournesol – féveroles - Tournesol – sorgho - Tournesol – chou fourrager - Tournesol – moutarde

Date d'implantation

Au plus tard au **15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture de printemps

A titre dérogatoire, au plus tard le **20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture d'hiver.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts ...)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE70 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert à implanter : **(Cf. liste des couverts autorisés)** Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	**Sur place**	**Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)**	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	**Sur place**	**Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions**	Réversible	Principale	Totale
Maintenir la superficie en couvert : - implantation du couvert au plus tard le 15 mai	**Sur place**	**Cahier d'enregistrement des interventions**	Réversible	Secondaire	A seuil

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
- destruction du couvert après le 15 octobre					
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou 10 ares	**Sur place**		Réversible	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15 janvier et le 15 octobre ou entre 15 avril et le 15 janvier (180 jours)	**Sur place**	**Cahier d'enregistrement des interventions**	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	**Sur place**	**Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements**	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	**Sur place**	**Cahier d'enregistrement des interventions**	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	**Sur place : documentaire et visuel**	**Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)** Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

<u>ATTENTION</u> : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Annexe

<u>Recommandations</u> de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure « IF_PNRC_HE70 »

- Maintien de l'élément paysager si mise en place d'une bande enherbée
- Maintien des prairies permanentes existantes.
- **La parcelle doit faire au minimum 10 ares ou 10 m de large si bandes**
- **Enregistrement des interventions d'entretien** (type d'intervention, localisation, date et outils, période de pâturage)
- **Pas de traitement phytosanitaire**
- **Le couvert déclaré en prairie (temporaire ou permanente) doit être composé d'au moins 3 espèces**
- **Pas de renouvellement du couvert** au cours de la période d'engagement
- Présence des 5% de SIE (Surface d'Intérêt Écologique) sur les terres arables
- Le couvert doit être présent au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement
- **Entretien par fauche ou broyage sans récolte**
- **Fertilisation minérale ou organique interdite**
- Épandage de boues de station interdit
- **Pas d'intervention mécanique entre le 15 janvier et le 15 octobre ou entre le 15 avril et le 15 janvier**

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

on départementale des territoires des Yvelines

ion départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures «Système Polyculture Elevage» « IF_PNRC_SPM1 » MAINTIEN

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse»

Campagne 2022

Mesure : MAEC systèmes polyculture-élevage – maintien – SPE_01

Cette mesure est ouverte pour les exploitations qui respectent les critères de surface en herbe (50 % mini) et part de maïs fourrager (15% maxi) dès la première année d'engagement.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de : **175,80 €/ha** vous sera versée pour 1 an d'engagement.

Le montant de votre engagement peut faire l'objet d'un plafond selon les modalités des partenaires financiers.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022.

Localisation : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure **où plus de la moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

UGB : Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores.** Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Diagnostic d'exploitation : Un diagnostic d'exploitation devra être réalisé de préférence avant l'engagement (fortement recommandé) ou au plus tard au cours de la première année d'engagement. Contacter votre opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, …). Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire. **Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 15 septembre**.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_SPM1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de **10 UGB** herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement[1] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds (y compris le drainage). Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **50% de la SAU**	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

1 Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) **consommé**[2] **de 15 % dans** la surface fourragère[3] ~~÷~~[4]	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[5][6] de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[7]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

2 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.
3 La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

5Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

6
7 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[8] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[9]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[10]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

8 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

9 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

10 Formation d'une demi-journée. Cette obligation est considérée comme remplie si cette formation a déjà été faite dans le cadre d'une précédente MAEC échue.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié sur une année à compter du **15 mai** de l'année de votre demande d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans la mesure	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure	
	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 2,1 ***IFT hors herbicides : 4,5***	60 %	1,26	50 %	2,25

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses

fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.2 Les effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une drée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3 Surface admissible en herbe et prorata

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %

Supérieur à 80 %	0%

6.4 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

- ***Méthode de calcul de l'IFT***

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times \frac{Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements sur la période courant du 15 mai 2022 au 14 mai 2023.

$$IFTparcelle = IFTtraitement1 + IFTtraitement2 + \ldots + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
P*our plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture* (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).
La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.
Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[11],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

[11] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région île de France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ion départementale des territoires des Yvelines
Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures «Système Polyculture Elevage » « IF_PNRC_SPE1 » EVOLUTION

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2022

Mesure : MAEC systèmes polyculture-élevage – évolution – SPE_01

Cette mesure est ouverte pour les exploitations qui ne respectent pas les critères de surface en herbe (50 % mini) et part de maïs fourrager (15% maxi) au moment de l'engagement. Elles doivent donc évoluer vers ces critères dès la troisième année d'engagement.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de : **205,98 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement peut faire l'objet d'un plafond selon les modalités des partenaires financiers.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022.

Localisation : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure **où plus de la moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

UGB : Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores.**

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Diagnostic d'exploitation : Un diagnostic d'exploitation devra être réalisé de préférence avant l'engagement (fortement recommandé) ou au plus tard au cours de la première année d'engagement. Contacter votre opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, …). Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire. **Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 15 septembre**.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_SPE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de **10 UGB** herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement [12] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds (y compris le drainage). Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*

12 Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **50% de la SAU à partir de l'année 3**[13]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) **consommé**[14] **de 15 % dans** la surface fourragère[15] : **à partir de l'année 3**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[16] à partir de l'année 3 de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[17]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

13 Au 15 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2019 : à partir du 15 mai 2021)

14 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

15 La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

16 Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

17 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[18] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[19]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[20]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

18 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

19 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

20 Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans la mesure	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 2,1 ***IFT hors herbicides :*** 4,5	Année 2	IFT année 2	80 %	1,68	70 %	3,15
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	1,575	65 %	2,925
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	1,47	60 %	2,7
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ***ou*** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,26	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	2,25

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservées par voie humide.

6.2 Les effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3 Surface admissible en herbe et prorata

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

6.4 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

- ***Méthode de calcul de l'IFT***

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times \frac{Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements sur une année à partir du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement.

$$IFTparcelle = IFTtraitement1 + IFTtraitement2 + \ldots + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

P*our plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture*

(http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du

ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[21],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

[21] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

on départementale des territoires des Yvelines
on départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables »

IF_PNRC_HE03
du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2022

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Augmenter la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides...)
Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue, paysage et eau

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 130.57 €/ha engagé** vous sera versée pour 1 an d'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe (prairies) et milieux remarquables (tourbières milieux humides) pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive.

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame verte et bleue.

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours de l'année d'engagement (interdiction de retourner les surfaces engagées).

Fertilisation azotée minérale ou organique : interdite y compris le compost, hors apport éventuels par pâturage.

Traitements phytosanitaires : interdits

Entretien : par fauche et/ou pâturage. Si pâturage, chargement moyen limité à 1UGB/ha/an sur les surfaces engagées.
Cahier d'enregistrement des interventions : il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :
- l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- les pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)], les entrées/sorties de animaux en cas de pâturage.
- les pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.
Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaitre la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.
Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés	Sur place : documentaire et visuel (absence	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de	Pièces à fournir		Gravité	
minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	de traces d'épandage)				
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

<u>ATTENTION</u> : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.
<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

<u>6 : Autres informations utiles</u>
Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le

premier pilier de la PAC.
La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

on départementale des territoires des Yvelines
on départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes »

IF_PNRC_HE04

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2022

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue, paysage

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 €/ha engagé** vous sera versée pour 1 an d'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'aide versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, …) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire.

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, trame vert et bleue, SRCE.

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours de l'année d'engagement (interdiction de retourner les surfaces engagées).

Traitements phytosanitaires : interdits

Entretien : par pâturage uniquement (fauche interdite) **avec respect de chargement :**

Chargement maximum moyen annuel : 1,2 UGB/ha
Chargement minimum moyen annuel : 0,4 UGB/ha
Chargement instantané inférieur à 5 UGB/ha
Chargement instantané entre 3 et 5 UGB pendant 4 semaines consécutives maximum.

Cahier d'enregistrement des interventions : obligatoire , il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :
- l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.
Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaitre la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.
Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions	
	Modalités de	Pièces à fournir		Gravité

à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle		Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de **1,2 UGB/ha,** sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de **0,4 UBG/ha**, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané minimal de 3 UGB/ha et/ou maximal de 5 UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.
ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Calcul du chargement

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :
le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB

ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

6.2 Surface admissible en herbe et prorata

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

on départementale des territoires des Yvelines
on départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Absence totale de fertilisation minérale et organique et ajustement de la pression de pâturage sur prairies et habitats remarquables »

IF_PNRC_HE07
du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2022

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_03
HERBE_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Limiter la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et su sol
Augmenter la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides….)
Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue, paysage et eau

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 206,01 €/ha engagé** vous sera versée pour 1 an d'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe (prairies et pâturages permanents) et milieux remarquables (tourbières milieux humides) pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation et un pâturage excessif.

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours de l'année d'engagement ~~des **5 ans**~~ (interdiction de retourner les surfaces engagées).

Fertilisation azotée minérale ou organique : interdite y compris le compost, hors apport éventuels par pâturage.

Traitements phytosanitaires : interdits

Entretien : par pâturage uniquement (fauche interdite) **avec respect de chargement :**

Chargement maximum moyen annuel : 1,2 UGB/ha
Chargement minimum moyen annuel : 0,4 UGB/ha
Chargement instantané inférieur à 5 UGB/ha
Chargement instantané entre 3 et 5 UGB pendant 4 semaines consécutives maximum.

Cahier d'enregistrement des interventions : obligatoire, il comportera
- l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- les pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)], les entrées/sorties de animaux en cas de pâturage.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.
Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaitre la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.
Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de **1,2 UGB/ha,** sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de **0,4 UBG/ha**, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané minimal de 3 UGB/ha et/ou maximal de 5 UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Calcul du chargement

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

6.2 Surface admissible en herbe et prorata

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

on départementale des territoires des Yvelines
on départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

IF_PNRC_HE06
du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2022

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Permettre aux espèces animales et végétales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche d'accomplir leur cycle reproductif.
Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 222,86€/ha engagé** vous sera versée pour 1 an d'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu) au plus tard au 1er juillet de l'année de la demande

Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaitre la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.
Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe (prairies) et milieux remarquables (tourbières milieux humides) essentiellement utilisées par la fauche.

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours de l'année d'engagement ~~des **5 ans**~~ (interdiction de retourner les surfaces engagées).

Traitements phytosanitaires : interdits

Entretien : par fauche et/ou pâturage.
Si fauche : Interdiction de fauche entre le 15 mai et le 1er juillet
Si pâturage : pas de pâturage par déprimage, pas de pâturage avant le 15 août, chargement annuel moyen maximum de 1,4 UGB

Cahier d'enregistrement des interventions : obligatoire ,
-l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mai et le 1 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 août et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
		d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Calcul du chargement

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

6.2 Surface admissible en herbe et prorata

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

Annexe

Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure « IF_PNRC_HE06 »

- utilisation d'une barre d'effarouchement
- fauche centrifuge
-Si absence de barre d'effarouchement, barre de coupe inférieure à 3m,
-Vitesse de fauche inférieur à 10 km/h
- Fertilisation :

Maxi 70 U d'N/ha/an (dont 30 maxi en minéral)
Maxi 70 U de P /ha/an (dont maxi 30 en minéral)
Maxi 70 U de K/ha/an (dont 30 en minéral)
Épandage de boues de station interdit